Municipalité de Saint-Jacques

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES
MRC DE MONTCALM

RÈGLEMENT NUMÉRO 003-2026

RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'adopter le présent règlement ;

ATTENDU QUE le comité de développement durable (CDD) a comme mandat principal de donner des avis et de faire des recommandations sur toutes demandes qui lui seront soumises, par le conseil municipal, sur les sujets et les projets touchant l'environnement et le développement durable. En ce sens, il s'agit d'un comité consultatif et celui-ci n'a pas de pouvoir décisionnel ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Michel Lachapelle ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jonathan Abran et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement constituant le comité de développement durable (CDD) ».

ARTICLE 2 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement prescrit la forme, la composition, le mandat et les règles de base de fonctionnement du comité de développement durable.

ARTICLE 3 VALIDITÉ

Le conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.

Ainsi, si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Municipalité de Saint-Jacques

SECTION 1.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4 ADMINISTRATION

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à l'autorité compétente qui est composée des employés de la direction de l'urbanisme, ou de toute autre personne désignée par le conseil municipal.

ARTICLE 5 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente sont définis au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 DIVISION DU TEXTE

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas, paragraphes et sous-paragraphes. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

CHAPITRE #
SECTION #. #
ARTICLE #
Alinéa
1. Paragraphe
a) Sous-paragraphe

ARTICLE 7 INTERPRÉTATION DU TEXTE

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

- L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa ;
- L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête ;
- Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;

CHAPITRE 2 CONSTITUTION DU COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

SECTION 2.1 CONSTITUTION DU COMITÉ

ARTICLE 8 COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé de cinq (5) personnes choisies de la façon suivante :

- Deux (2) membres du conseil municipal ;
- Trois (3) membres résidant sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques, qui ne sont ni conseiller municipal, ni employé de la municipalité ;

Municipalité de Saint-Jacques

- Les personnes occupant les fonctions de maire, de directeur général et greffier-trésorier ou de directeur général adjoint sont des membres *ex officio* et peuvent participer aux rencontres si elles le désirent ;

Le comité comprend un président et un vice-président élus par les membres.

Le rôle du président est de veiller au bon déroulement des rencontres en conformité avec le présent règlement et les règles de régie interne du comité. Le rôle du vice-président est d'effectuer les tâches du président lorsque ce dernier est absent.

ARTICLE 9 **RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT**

Le président doit :

- S'assurer que tous les membres peuvent s'exprimer d'une manière équitable ;
- S'assurer du respect du code d'éthique et de déontologie des membres des comités de la municipalité de Saint-Jacques ;
- Prendre des décisions par consensus.

ARTICLE 10 **SECRÉTAIRE DU COMITÉ**

Le conseil municipal désigne par résolution une personne fonctionnaire de la municipalité comme secrétaire du comité.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, les membres présents lors de la séance peuvent nommer toute autre personne pour le remplacer.

Le secrétaire, en collaboration avec le président du comité, doit :

- Préparer l'ordre du jour des séances et les documents nécessaires à transmettre aux membres ;
- Convoquer les membres du comité aux rencontres par courriel. Les convocations doivent être envoyées au moins une semaine à l'avance et contenir l'ordre du jour de la rencontre, ainsi que tous les documents utiles ;
- Rédiger les procès-verbaux des séances du comité ;
- Conserver une copie des documents, notamment les procès-verbaux et les résolutions ;
- Voir à l'accueil de tout nouveau membre et transmettre tous les documents nécessaires.

ARTICLE 11 **QUORUM**

Le quorum des réunions du comité est fixé à trois (3) membres, incluant obligatoirement la présence du président ou du vice-président.

ARTICLE 12 **NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ**

Les membres du comité sont nommés par résolution du conseil municipal.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 13 **DURÉE ET RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES MEMBRES**

La durée du mandat pour les membres est de deux (2) ans selon les conditions suivantes :

Résidents: mandat renouvelable à moins qu'ils ne remettent leur démission ou que le conseil mette fin, par résolution, au mandat par destitution ou tout autre motif jugé pertinent par le conseil.

Membre du conseil municipal : le mandat d'un membre du conseil municipal prend fin s'il perd sa qualité de membre du conseil municipal ou s'il est remplacé, par résolution du conseil.

ARTICLE 14 **SIÈGE VACANT**

Une personne membre du comité cesse d'occuper son siège lorsqu'elle y est remplacée, qu'elle est destituée, que son mandat se termine, lorsqu'elle démissionne ou lorsqu'elle cesse d'être membre du conseil ou qu'elle ne réside plus sur le territoire de la municipalité, la rendant inapte à occuper son siège.

ARTICLE 15 **DÉMISSION D'UN MEMBRE**

Une personne membre qui démissionne doit en aviser par écrit la secrétaire du comité. La démission prend effet à la date de réception de cet avis.

ARTICLE 16 **REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU COMITÉ**

En cas de démission d'une personne membre ou lorsqu'une personne membre cesse d'être membre du comité, le conseil municipal peut, s'il le souhaite et à sa discrétion, nommer une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant, conformément aux dispositions de l'article 14 du présent règlement.

De plus, en cas d'absence non motivée d'une personne membre à trois réunions régulières successives du comité ou, lorsqu'un membre contrevient au code d'éthique de la municipalité de Saint-Jacques, le conseil municipal peut démettre une personne membre de ses fonctions et nommer, s'il le souhaite et à sa discrétion, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

CHAPITRE 3 RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

SECTION 3.1 MANDAT DU COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARTICLE 17 **RÔLE DU COMITÉ**

Le comité est mandaté par le conseil municipal pour donner des avis et faire des recommandations sur toutes demandes qui lui sont soumises en matière d'environnement et sur tout dossier relatif à la qualité du milieu et à la protection de l'environnement. Conformément à ce mandat, les membres du comité étudient et formulent leurs recommandations au conseil portant, notamment, sur les sujets touchant la qualité de l'air et les changements climatiques, l'eau, la biodiversité, le développement durable et l'agriculture.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 18 **LES DEVOIRS DU COMITÉ**

Tout membre du comité doit :

1° agir avec prudence, équité et intégrité dans l'exercice de ses fonctions ;
2° Respecter le code d'éthique et de déontologie des membres des comités de la municipalité de Saint-Jacques ;
4° Aviser le président(e) du comité par écrit, s'ils désirent mettre fin à leur mandat ;
5° Aviser le secrétaire en cas d'empêchement à participer à une rencontre ;
6° Agir avec bonne foi, sans favoriser leurs intérêts personnels ;
7° Garder confidentielles toutes les discussions et décisions du comité, et ce, même après la fin du mandat.

Sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chap. A-2.1), toutes les informations portées à la connaissance du comité relativement aux demandes soumises ou dévoilées lors des séances du comité sont confidentielles.

ARTICLE 19 **PROCÈS-VERBAUX ET RECOMMANDATIONS**

Les recommandations du comité sont consignées dans un procès-verbal des réunions. Ce procès-verbal doit être approuvé à la majorité des membres présents.

Dans tous les cas, les rapports et procès-verbaux doivent être signés par le président du comité ou par le vice-président et par le secrétaire.

ARTICLE 20 **PERSONNES-RESSOURCES**

La direction du Service de l'urbanisme ainsi que l'inspecteur municipal peuvent agir comme personne-ressource auprès du comité. De plus, toute autre personne désignée par le conseil ou le comité peut agir à titre de personne-ressource lorsque les circonstances l'exigent.

SECTION 3.2 FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

ARTICLE 21 **SÉANCE DU COMITÉ**

Lorsque requis, le comité se réunit en séance ordinaire au moins une fois tous les deux mois, et peut tenir autant de séances supplémentaires qu'il est nécessaire pour étudier les diverses questions qui lui sont soumises.

Les séances du comité peuvent se tenir en présentiel ou en vidéoconférence, selon les circonstances et à la discrétion du comité.

ARTICLE 22 **RÈGLES DE RÉGIE INTERNE**

Le comité pourra établir les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 23 **SANCTIONS**

Un membre du comité qui fait défaut de respecter le code d'éthique et de déontologie des membres des comités pourrait se voir destitué du comité par résolution du conseil.

CHAPITRE 4 **DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 24 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement portant le numéro 003-2026 entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 4 MAI 2026.

Avis de motion :	7 avril 2026
Adoption du projet de règlement :	7 avril 2026
Adoption du règlement :	4 mai 2026
Avis public et certificat de publication :	5 mai 2026
Entrée en vigueur du règlement :	5 mai 2026

[Signé]

Josée Favreau, OMA, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

[Signé]

Josyanne Forest
Mairesse

Municipalité de Saint-Jacques

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC EST DONNÉ CONCERNANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 003-2026 :

QUE le conseil municipal de Saint-Jacques, à la séance du 4 mai 2026, a adopté le règlement suivant :

003-2026 : RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

QUE ce règlement entre en vigueur selon la loi.

QUE toute personne intéressée par ce règlement peut le consulter à la mairie de Saint-Jacques, au 16 rue Maréchal à Saint-Jacques, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À SAINT-JACQUES, CE 5E JOUR DE MAI 2026.

Josée Favreau, OMA, DMA,
Directrice générale et greffière-trésorière

Certificat de publication de l'avis public

Je, Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public au garage municipal et à la mairie de Saint-Jacques en date du 5 mai 2026.

Je, Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Jacques le 5 mai 2026.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 5^{E} JOUR DE MAI 2026.

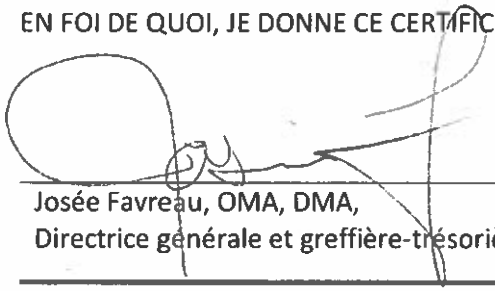

Josée Favreau, OMA, DMA,
Directrice générale et greffière-trésorière